

Compte rendu du Conseil Municipal du 8 février 2021 à 20 h 30

Présents : MOLLIER Philippe, MOLLIER dit CAMUS Bruno (arrivé à 20 h 40), VERNIER FAVRAY Claude, ANCENAY Laurence, CURT-COMTE Élodie, GAIDON Gaëlle, GROGNUX Jean-Michel, MOLLIER Kévin, OUVRIER-BUFFET Yohann et VENEX-LOZET Patricia.
Excusé : DIREZ Lionel

Ordre du Jour :

- 1/ Budget des Remontées Mécaniques : ouverture de crédits
- 2/ VÉOLIA : convention vérification entretien courant poteaux incendie avenant 1
- 3/ Tests antigéniques : convention avec Savoie Le Département
- 4/ Fonds d'urgence COVID 19 : demande subvention
- 5/ Bâtiment à vocation multi saisons : demande de subvention Savoie Le Département
- 6/ Personnel : Avenant convention mission médiation préalable obligatoire
- 7/ Personnel : protection sociale complémentaire Prévoyance
- 8/ Personnel : prolongation contrat assurance SOFAXIS
- 9/ Personnel : mandatement du CDG73 souscription contrat assurance risque statutaire
- 10/ Personnel : Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- 11/ Personnel : RIFSEEP pour le service technique
- 12/ Questions diverses

L'assemblée accepte les ajouts suivants :

- ENEDIS Convention de servitudes à Covetan
- ENEDIS Convention d'utiliser un terrain à Covetan
- Bail de la pharmacie à signer

1/ BAIL de LOCATION de la PHARMACIE

Suite à la vente de la pharmacie par M. VERNEVAUT, il convient de signer un nouveau bail avec Mme BIBOLLET Sandy.

2/ Info : la Région participe à hauteur de 5'666.57 € à l'électrification de l'alpage de Covetan.

3/ ENEDIS : CONVENTION de SERVITUDES au lieudit COVETAN parcelles C 556 et 557

Le Maire dépose sur le bureau une convention de servitudes à intervenir avec ENEDIS une ligne électrique souterraine de 20 000 et 400 volts située au lieudit « Covetan ».

M. le Maire précise que cette servitude, à établir à demeure, consiste :

- ✓ À établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 48 mètres ainsi que ses accessoires.
- ✓ A établir si besoin des bornes de repérage.
- ✓ À poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- ✓ À effectuer l'égavage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande
- ✓ À utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement ou la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses interventions.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE les termes de la convention annexée à la présente ;

AUTORISE le Maire à signer la convention de servitudes concernant les parcelles n° C 556 et 557 situées au lieudit « Covetan » dont un exemplaire est joint en annexe ;

DESIGNE la SCP MASSON REY, Notaires à Ugine pour les éventuels actes à intervenir.

4/ ENEDIS : CONVENTION de MISE À DISPOSITION de TERRAIN au lieudit COVETAN parcelles C 556 et 557

Le Maire dépose sur le bureau une convention de mise à disposition à intervenir avec ENEDIS d'occupation de terrain d'une superficie de 4 m² située au lieudit « Covetan ».

M. le Maire précise que cette convention est destinée à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE les termes de la convention annexée à la présente ;

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition concernant les parcelles n° C 556 et 557 situées au lieudit « Covetan » dont un exemplaire est joint en annexe ;

DESIGNE la SCP MASSON REY, Notaires à Ugine pour les éventuels actes à intervenir.

5/ BUDGET des REMONTÉES MÉCANIQUES : ouverture de crédits

Afin de permettre le règlement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie du local de pompage du Vorès, M. le Maire propose à l'assemblée l'ouverture de crédits – compte 10228 – Opération OPFI pour un montant total de 506 €.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE l'ouverture de crédits au compte 10228 - OPFI ;

PRÉCISE que cette dépense sera inscrite au BP 2021 ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

6/ VÉOLIA – convention pour la vérification et l'entretien courant des poteaux incendie AVENANT N° 1

M. le Maire expose à l'assemblée : le traité d'affermage du 28 novembre 2005 pour l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable d'une durée initiale de 15 ans (2006-2020) a été prolongé d'un an par Arlysère.

La convention pour la gestion des poteaux d'incendie était annexée à ce contrat d'affermage.

La compétence gestion des poteaux incendie est toujours à la charge de la Commune.

Afin de caler les dates des contrats, il convient de prolonger d'un an ce contrat.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ACCEPTE l'avenant n° 1 prolongeant d'un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021) la gestion des poteaux incendie confiée à VÉOLIA ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

7/ TESTS ANTIGÉNIQUES – Convention avec le Département

M. le Maire expose à l'assemblée :

Le Département a mis en place un dispositif de dépistage étendu de la COVID 19 et a proposé une mise à disposition de tests antigéniques aux Communes de montagne. J'ai donc commandé 500 tests antigéniques pour bénéficier d'un tarif intéressant.

Afin de permettre au Département d'être réglé, il convient de valider la convention annexée à la présente.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ACCEPTE les termes de la convention de mise à disposition de tests antigéniques établie par Le Département ;

PRÉCISE que la somme de 2'568.93 € TTC. frais de port inclus sera inscrite au BP 2021 de la Commune compte 60632 ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

8/ SAVOIE LE DÉPARTEMENT – FONDS d'URGENCE COVID 19

M. le Maire informe l'assemblée :

Le Département de la Savoie maintient le dispositif « Fonds d'Urgence COVID 19 » et prend en compte les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au Covid 19, allant du 1^{er} septembre 2020 à la fin 2021.

Les produits désinfectant utilisés pour les sols et les surfaces alimentaires sont très coûteux et l'aide apportée par le Département sera très utile.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DEMANDE l'aide financière au Département de la Savoie pour l'achat de masques, de gel hydraulique, de tests antigéniques, de désinfectant nécessaires pour lutter contre le Covid 19 (fonctionnement) et d'informatique (investissement) ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

Arrivée de M. MOLLIER dit CAMUS Bruno

9/ BÂTIMENT À VOCATION MULTI SAISONS

À la suite des réunions de concertation entre l'Office du Tourisme Intercommunal, la société des Remontées Mécaniques et la Commune, il a été décidé collégalement d'aménager l'actuel bâtiment communal utilisé par les Remontées Mécaniques situé sur les parcelles situées au lieudit « La Zona » : C 244 – 849 – 850 et 851.

Le montant des travaux s'élève à 1.275'700 € H.T.

Ce bâtiment à vocation multi saisons, outre l'accès PMR par ascenseur, accueillera une salle hors sacs, une recharge et une station de lavage des vélos électriques, un local informations-animations, des toilettes publiques et un bureau multifonctions.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Dans le cadre de « l'appel à projets stations moyennes »,

ACCEPTE le projet d'aménagement du bâtiment communal des remontées mécaniques ;

SOLLICITE Savoie Le Département et la Région pour une subvention de 400'000 € ;

PRÉCISE le plan de financement :

Dépenses TTC		Recettes	
Travaux + 10% imprévus	1.684'000 €	Autofinancement	500'000 €
MO	11'200 €	Subvention	400 000 €
		Emprunt	795'200 €
TOTAL	1.695'200 €	TOTAL	1.695'200 €

DÉSIGNE l'architecte PILON Maître d'Œuvre pour établir le dossier de permis de construire et suivre les travaux ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

10/ PERSONNEL - Avenant à la convention avec le Cdg73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Monsieur le Maire rappelle que le Centre De Gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 Communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 décembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le Décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le Décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

APPROUVE l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

11/ PERSONNEL - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance (2022-2027).

Le Maire expose :

L'article 22 bis de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'État, les Régions, les Départements, les Communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la Collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du **1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 6 ans**, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la Collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la Collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du Comité Technique.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du Comité Technique du Cdg73 du 31 août 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

DÉCIDE de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

MANDATE le Cdg73 afin de mener pour le compte de la Collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

PREND ACTE que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

12/ Prolongation d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 avec le groupement Sofaxis / CNP Assurances, jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des Collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2017 avec le groupement conjoint Sofaxis / CNP Assurances
- que par délibération du 15 décembre 2016, la Commune a adhéré au contrat d'assurance groupe précité et a approuvé la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du

contrat d'assurance groupe avec le CdG73. Cette convention prévoit notamment les modalités de versement de la contribution financière annuelle due au CdG73 en contrepartie de ce service,

- que cette convention a été signée le 16 décembre 2016,
- que par délibération du 15 juillet 2020, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie a approuvé par avenant la prolongation du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires pour une année supplémentaire, en raison des circonstances imprévues qui l'ont empêché de mener à bien la procédure de consultation en vue la passation d'un nouveau contrat groupe,
- que par délibération du 17 septembre 2020, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a approuvé l'avenant n°2 à la convention d'adhésion et d'assistance administrative avec les collectivités pour la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires, prévoyant la prolongation de la convention initiale pour une année supplémentaire et la reconduction des modalités de calcul de la contribution financière annuelle pour l'année 2021,
- que la Commune souhaite prolonger son adhésion au contrat d'assurance groupe du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- qu'il convient dès lors de passer un avenant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe avec le CdG73 pour l'année 2021,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu l'exposé de M. le Maire et sur sa proposition,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie n°65-2020 du 15 juillet 2020 et n°72-2020 du 17 septembre 2020 relatives au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires,

DÉCIDE de prolonger son adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement SOFAXIS / CNP, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires avec le Centre de gestion de la Savoie, prévoyant la prolongation de la convention initiale pour une année supplémentaire et la reconduction des modalités de calcul de la contribution financière annuelle pour l'année 2021,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant précité avec le Centre de gestion de la Savoie et tous actes nécessaires à cet effet,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021.

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

13/ PERSONNEL : Mandatement du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire (2022-2025).

M. le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre Commune des charges financières, par nature imprévisibles ;
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance ;
- que le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux Collectivités et aux Établissements Publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance

proposés par les Centres De Gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées ;

- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre De Gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre Commune ;
- que si au terme de la consultation menée par le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la Commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal, invité à se prononcer :

Vu l'exposé de M. le Maire et sur sa proposition,

Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le Décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre De Gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des Collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire ;

DÉCIDE de mandater le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la Commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL ;

DIT que sept agents CNRACL (dont un en disponibilité pour un an) sont employés par la Commune au 31 décembre 2020. Cet effectif conditionnera le rattachement de la Commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73 ;

CHARGE M. le Maire de transmettre au Centre De Gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat ;

AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

14/ PERSONNEL – Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le Décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le Décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le Décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU l'avis du Comité Technique du 28 janvier 2021,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du Décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la Collectivité.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

INDIQUE dans ce tableau tous les emplois de votre Collectivité dont les agents ont vocation à se faire payer des heures supplémentaires.

Filière	Cadre	Grade	Services
---------	-------	-------	----------

	d'emplois		
Administrative	Adjoint Administratif Territorial	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	Administratif
Technique	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Territorial Principal de 1 ^{ère} classe Adjoint Technique Territorial	Service Technique École - mairie
Médico-sociale	Puériculteur Auxiliaire de puériculture	Puériculteur Auxiliaire de puériculture	Garderie saisonnière
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Territorial	Patinoire

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le Décret n° 2002-60.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

Agents contractuels

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la Collectivité.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires

Autorise l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. À défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Périodicité de versement

Décide que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle, sur la paye du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires

AUTORISE l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

DÉCIDE que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle. Les IHTS seront versées mensuellement, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

PRÉCISE que ces dispositions de la présente délibération prendront effet au : **1^{er} janvier 2021**.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

15/ R.I.F.S.E.E.P. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – Service TECHNIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2015-661 modifiant le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitare tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des Adjoints Techniques de l'Intérieur et de l'Outre-Mer des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitare en date du 29 juillet 2013 et du 15 décembre 2016 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2020 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Collectivité ;

Considérant que conformément à l'article 2 du Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le R.I.F.S.E.E.P. qui a vocation à devenir le régime indemnitare de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du R.I.F.S.E.E.P. qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections I.F.C.E. et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la Loi n° 84-53 d 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du R.I.F.S.E.E.P. :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

- un complément indemnitare annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 – Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I/ Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Article 2 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

• Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Ampleur du champ d'action

• La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- Complexité
- Niveau de qualification requis
- Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Diversité des domaines de compétences

• Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Confidentialité
- Horaires particuliers
- Disponibilité
- Réactivité
- Respect de délais
- Responsabilité financière
- Responsabilité matérielle
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Risques contentieux
- Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE</i>
		<i>Agents non logés</i>
<i>Adjointes Techniques Territoriaux</i>		
Groupe 1	Responsable du service Technique	6'000 €
Groupe 2	Agents polyvalents, exécution, sujétions et qualifications particulières	4'000 €
Groupe 3	Agents polyvalents d'exécution	1'200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. L'I.F.S.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'I.F.S.E.

Le montant de l'I.F.S.E. fait l'objet d'un réexamen ;

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens) ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition)

Article 4 – Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'I.F.S.E.

En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. cessera d'être versée en cas d'indisponibilité impliquant une absence discontinue pour une année glissante et pour une durée d'un mois. Pour les deux mois suivants, elle sera rétablie à 100 % puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'I.F.S.E. qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service ou de travail, maladies professionnelles reconnues.

II/ Instauration du Complément Indemnitaires Annuel (C.I.A.)

Article 6 – Principe

Le C.I.A. est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du C.I.A. est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<u>Détermination du CIA par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<i>Adjoints territoriaux</i>		
Groupe 1	Responsable du service Technique	1 260 €
Groupe 2	Agents polyvalents, exécution, sujétions et qualifications particulières	1 200 €
Groupe 3	Agents polyvalents d'exécution	1 200 €

Le C.I.A. est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum du C.I.A.

Article 7 – Périodicité du versement du C.I.A.

Le C.I.A. est versé annuellement en décembre.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le C.I.A.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du C.I.A. sur l'année suivante.

Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2021**.

Article 10 – Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les Collectivités Territoriales, prévue à l'article 6 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'I.F.S.E., a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P., liés aux fonctions exercées ou au grade détenue et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de chaque année au chapitre 012.

Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes les dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'instaurer l'I.F.S.E. dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DÉCIDE d'instaurer le C.I.A. dans les conditions indiquées ci-dessus.

CHARGE le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

Séance levée à 22 h 30